

Flash Soelis

L'information aux employeurs de main-d'œuvre du Jura

Les dérogations à la durée du travail pendant la période des vendanges

Comme chaque année, une dérogation à la durée du travail pendant les vendanges a été sollicitée et accordée par l'inspection du travail. Celle-ci est octroyée pour les travaux saisonniers de vendanges, à savoir la collecte, la réception, le traitement et le logement de la récolte pour l'ensemble des exploitations viticoles du département.

Elle concernera uniquement les salariés de plus de 18 ans, ceux déclarés aptes à de telles durées par le médecin du travail et ceux dont la conduite de chariot automoteur n'est pas leur activité exclusive.

ATTENTION : la dérogation prévoit que les relevés horaires :

- devront être remis aux salariés,
- devront être tenus à la disposition des agents de l'inspection du travail,
- devront être conservés jusqu'au 15 novembre 2020,
- devront être envoyés à l'inspection du travail ou nous être remis pour envoi à l'inspection du travail au plus tard le 15 mars 2020.

LA DÉROGATION PERMET :

- Aux salariés saisonniers (CDD saisonniers ou TESA et intérimaires) et ceux qui ont des missions de récolte, qu'ils soient saisonniers ou permanents, de travailler **jusqu'à 60 heures par semaine** pendant une durée de 4 semaines consécutives ou non, à compter de la publication du ban des vendanges.
- Aux salariés permanents effectuant les tâches de vinification de travailler **jusqu'à 66 heures par semaine** pendant une durée de 4 semaines, consécutives ou non, à compter de la publication du ban des vendanges.
- Aux salariés occasionnels et permanents de travailler **12 heures par jour**.
- De porter la durée hebdomadaire moyenne de travail à **46 heures sur 12 semaines**.

Attention : les conducteurs de chariot automoteur dont ce n'est pas leur activité exclusive peuvent se voir appliquer ces durées de travail à condition que l'activité de conduite ne dépasse pas 35 heures par semaine.

Toutefois, toutes les heures effectuées au-delà de 48 heures donnent lieu, en plus de la majoration de rémunération, à **un repos compensateur égal à 50 % du temps de travail accompli.**

.../...

SEPTEMBRE		
D	1	Gilbert 36
LUN	2	Ingrid 24-10
MAR	3	Grégoire 24-10
MER	4	Rosalie 24-10
JEU	5	Mathéo 24-10
VEN	6	Benoît 24-10
SAM	7	René 24-10
D	8	Isabelle 37
LUN	9	Alain 24-10
MAR	10	Isabelle 24-10
MER	11	Adolphe 24-10
JEU	12	Agathe 24-10
VEN	13	Aïma 24-10
SAM	14	Cécile Clotilde 24-10
D	15	Richard 38
LUN	16	Edith 24-10
MAR	17	Romain 24-10
MER	18	Nadège 24-10
JEU	19	Emilie 24-10
VEN	20	Dany 24-10
SAM	21	Isabelle 24-10
D	22	Maurice 39
LUN	23	Justine 24-10
MAR	24	Théo 24-10
MER	25	Hendrik 24-10
JEU	26	Côme et Damien 24-10
VEN	27	Vinc. de Paul 24-10
SAM	28	Vivianne 24-10
D	29	Isabelle 40
LUN	30	Jérôme 24-10

JOURS OUVRÉS 25 JOURS OUVRES 71

Ex : un salarié fait les vendanges 12 heures par jour du lundi 9 septembre 2019 au vendredi 13 septembre 2019. Il a donc travaillé 60 heures cette semaine-là. S'il est rémunéré au SMIC soit à 10,03 € de l'heure, il touchera :

- 35 heures à 10,03 € = 351,05 €
- 8 heures (de la 36^e à la 43^e heure) à 10,03 € majorées à 25% soit 8 x 12,54 = 100,32 €
- 17 heures (de la 44^e à la 60^e) à 10,03 € majorées à 50% soit 17 x 15,05 = 255,85 €

Le salarié touchera donc 707,22 € brut (351,05 + 100,32 + 255,85) auxquels il faut ajouter un repos compensateur de 50% de la 49^e heure à la 60^e heure soit 12 x 50% = 6 heures de repos compensateur en plus. Il faut donc allonger la durée du contrat de cette durée, et rémunérer le salarié pendant cette période soit 6 heures à 10,03 € = 60,18 €.

Enfin, les structures qui n'occupent pas plus de **3 salariés permanents affectés à la vinification**, peuvent suspendre le repos hebdomadaire pour **un salarié permanent affecté à la vinification à la fois**. Dans cette situation, le domaine devra aviser l'inspection du travail avant le commencement du travail.

Le salarié peut travailler 13 jours consécutifs. En contrepartie, le salarié bénéficiera d'un repos compensateur égal à la durée du temps de travail dérogatoire accompli. Il devra être pris avant le 15 mars 2020. Les modalités de mise en œuvre de ce repos seront fixées en accord avec l'employeur.

Ex : un salarié travaille pour des travaux de vinification du lundi 9 septembre au samedi 21 septembre 2019 sans repos hebdomadaire durant cette période. Il devra prendre le repos hebdomadaire le 22 septembre 2019.

Toutes heures effectuées au-delà de 35 heures donnent lieu à majoration et repos compensateur comme vu ci-dessus. De plus, s'il a travaillé 7 heures le dimanche 15 septembre, il aura le droit à majoration du dimanche de 25% + un repos compensateur équivalent aux 7 heures travaillées le dimanche 15 septembre + le repos hebdomadaire de la semaine 39.